



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 6 juillet 2015
Réf : QP-30/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1144 du 17 juin 2015 de Monsieur le Député
Fernand KARTHEISER

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe notre réponse conjointe à la question
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice, de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n°1144 de l'honorable député Fernand KARTHEISER

- Quant à l'autorité parentale :

Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, les conjoints sont libres de s'accorder sur le maintien de l'autorité parentale conjointe. En cas de divorce pour cause déterminée, l'autorité parentale conjointe est attribuée par le tribunal sur demande, sauf si l'autorité parentale conjointe est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas des enfants naturels, reconnus par les deux parents, le juge des tutelles certifie aux parents, à leur demande, l'autorité parentale conjointe, sauf jugement contraire.

Le Ministère de la Justice travaille intensivement sur une réforme globale du droit de la famille. Ce projet de réforme respectera les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière d'autorité parentale et reprendra également pour l'essentiel le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale, déposé le 11 avril 2008 à la Chambre des Députés. Cette réforme fondamentale s'appliquera à tous les parents, mariés ou non, ou vivant en partenariat, séparés ou divorcés (et donc à tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage).

- Quant aux documents de voyage :

De nouvelles réglementations européennes et internationales¹ ont rendu obligatoire l'introduction d'une nouvelle génération de puce électronique et d'améliorer les procédures de programmation des puces dans les passeports avec effet au 1^{er} janvier 2015.

La procédure de marché public lancée en novembre 2012 a été sérieusement retardée par une série de recours devant le Tribunal administratif par un soumissionnaire n'ayant pas remporté le marché, de sorte que l'attribution finale du marché n'a finalement pu se faire que suite à une ordonnance du Tribunal administratif du 1^{er} avril 2014.

Etant donné que le marché couvrait également la revue du design artistique et technique du nouveau passeport ainsi que la revue de l'infrastructure (puces électroniques et programmation) afin de rendre les passeports conformes aux nouvelles normes de sécurité obligatoires, le design définitif du nouveau passeport n'a pu être arrêté qu'au mois de décembre 2014, suivi par la production de spécimens.

Ce n'est donc qu'à ce moment qu'a pu avoir lieu la rédaction de l'article 2 du règlement grand-ducal² qui décrit le design des différentes pages du passeport.

¹ Décision de la Commission C (2011) 5499 du 4 août 2011 ainsi que Doc 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale

² Règlement grand-ducal du 12 février 2015 portant exécution de la loi modifiée du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.

Le MAEE ayant obtenu de la part de la Commission Européenne l'accord de reporter l'introduction du nouveau passeport, conforme aux nouvelles normes, jusqu'au mois de février, il était inévitable que le règlement en question soit pris en urgence.

Quant à l'alinéa 3 de l'art. 4 (8) qui stipule comme suit : « *Dans les circonstances exceptionnelles et pour des motifs dûment justifiés, le Bureau des Passeports, Visas et Légalisations se réserve le droit de déroger à l'alinéa précédent et d'autoriser l'un ou l'autre parent à introduire la demande de passeport pour le mineur.* » : Cette disposition a été introduite dans le règlement grand-ducal afin de permettre de débloquent des situations dans lesquelles le parent qui exerce l'autorité parentale n'est physiquement pas en mesure de faire la demande de passeport pour l'enfant mineur.

L'alinéa en question a pour seul but de permettre au BPVL d'agir dans l'intérêt de l'enfant et des parents lorsque la situation le commande.

L'article 2 (8) du règlement grand-ducal du 12 février 2015 indique que la deuxième page numérotée est réservée aux autorités compétentes pour la délivrance des passeports.

L'inscription de l'autorité parentale dans les passeports des mineurs, déjà possible par avant en page 2 du passeport, a été introduite dans le logiciel de saisie des demandes de passeports en utilisation depuis l'entrée en vigueur du nouveau passeport au 16 février 2015. Cette situation a été rectifiée et nous vous informons que l'inscription de l'autorité parentale est devenue facultative depuis avril 2015. Elle ne se fait donc plus que sur demande du ou des parents.

- Quant au registre national créé par la loi du 25 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques :

Le registre national créé par la loi du 25 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ne prévoit pas la gestion de la notion d'autorité parentale. La loi sur la protection des données ainsi que la législation en vigueur ne permettent donc au Centre des technologies de l'information de l'Etat d'afficher, sur sa plateforme « MyGuichet.lu », les données des enfants mineurs naturels (ou adoption plénière) que sous condition que le parent habite la même adresse que l'enfant mineur consulté. Plusieurs pistes sont en train d'être explorées pour remédier à ce problème.